



LEODIUM
a v o c a t s

Marc VANDERWECKENE *
François DEMBOUR *
Olivier HAMAL *
Joëlle TINANT
Léon LEDUC *
Julie DECONINCK *
Aurélien BORTOLOTTI *
Alexandru LAZAR **
Lucas WAXWEILER
Alixane MADENSPACHER
Amélie ADAM
Raphaëlle MARCOURT
Mathilde COUNSON
Caroline BARE
Marie-Astrid LEBRUN

Avocats au Barreau de Liège

Le 20 février 2020

ASBL ENERGIE INFO WALLONIE
(EIW)
Rue Nanon 98 B
5000 Namur

Email: info@energieinfowallonie.be

Concerne : POWER ONLINE SA (MEGA) / ENERGIE INFO WALLONIE

V. réf. :

M. réf. : AL.20.2299

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons la présente en notre qualité de conseils de la SA POWER ONLINE faisant commerce sous la dénomination commerciale « MEGA », dont le siège social se situe rue Natalis, 2 à 4020 Liège, et inscrite à la BCE sous le numéro : 0535.615.192.

Notre client nous remet plusieurs documents publiés sur votre site internet www.energieinfowallonie.be et notamment :

- L'article analysant les conditions générales des fournisseurs d'énergie en Wallonie ;
- Le tableau comparatif des conditions générales des fournisseurs en Région Wallonne ;
- Un article publié par le journal Le Soir et le Trends Tendances au sujet de votre analyse.

Notre cliente a cependant constaté que ces documents révélaient des informations fausses et dénigrantes à son égard, portant ainsi hautement atteinte à l'image de son entreprise.

Un rappel des principes de droit nous semble utile.

A. En droit

L'article VI.93 du Code droit économique (CDE, ci-dessous) dispose qu' : « *Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle : (...) b) altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse (...)* ».

L'article VI.104 du Code de droit économique interdit « *tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises* ».

Une ASBL est désormais considérée comme une entreprise au sens du CDE.

En tant qu'ASBL, EWI doit dès lors se conformer au CDE et s'abstenir d'exercer tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché susceptible de nuire à l'exercice normal de l'activité d'une autre entreprise¹.

En droit économique l'on considère que « *l'honnêteté renvoie au standard minimum de fair-play ou de loyauté dont les entreprises doivent faire preuve* ».

Ainsi, [*le dénigrement d'une entreprise, entendu comme l'atteinte hautement préjudiciable dont celle-ci est victime, à la « suite d'un coup porté à sa réputation par un acte calomnieux, diffamatoire ou même par une simple critique permettant de l'identifier » peut-être considéré comme un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché*]².

L'on note par ailleurs qu'il importe peu « *de vérifier si l'accusation lancée est conforme à la réalité* »³ tandis que « *le législateur n'exige pas nécessairement que la preuve d'un préjudice soit rapportée* », la simple *potentialité* d'une atteinte aux intérêts professionnels étant suffisante⁴.

L'article 443 du Code pénal érige en infraction le fait de *calomnie*, lequel consiste à méchamment imputer à une personne un fait précis, qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée, alors que la loi en admet la preuve.

Les qualifications purement subjectives et injurieuses données au comportement et la qualité de travail d'une personne ainsi qu'aux circonstances qui ont entouré le chantier peuvent être qualifiées de calomnies (Bruxelles, 29/10/1987, *Pas.*, 1988, II, p.52).

En l'espèce, EWI enfreint les dispositions légales précitées, ce que nous nous attacherons à démontrer ci-dessous.

B. Application au cas d'espèce

1. S'agissant de la clarté et de la lisibilité du langage

Vous prétendez que les conditions générales de MEGA ne seraient pas rédigées de manière claire et compréhensible si bien que vous qualifiez celles-ci d'abusives dans votre tableau comparatif.

Vous vous abtenez cependant d'apporter la preuve de cette affirmation au moyen d'éléments objectifs.

¹ Pratiques du marché déloyales à l'égard des personnes autres que les consommateurs

² De Brouwer, L., « II - Interdiction des pratiques du marché déloyales à l'égard de personnes autres que les consommateurs » in *Les pratiques du marché*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p103.

³ *Ibidem*.

⁴ De Brouwer, L., « II - Interdiction des pratiques du marché déloyales à l'égard de personnes autres que les consommateurs » in *Les pratiques du marché*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p101-102.

Or, les conditions générales de la SA POWER ONLINE sont disponibles sur son site internet en format PDF et sont publiées de manière telle qu'il est possible de les agrandir suffisamment pour permettre aux consommateurs d'en prendre connaissance facilement.

Sur recommandation du CWaPE, MEGA a même décidé d'augmenter la taille de la police lors de la dernière mise à jour de ces conditions générales.

MEGA a par ailleurs pris le soin de rédiger ses conditions générales en français et en néerlandais dans un langage simple, accessible aux consommateurs sans qu'il soit nécessaire pour ceux-ci d'effectuer des recherches pour les comprendre.

Par conséquent, votre grief selon lequel les conditions générales de MEGA seraient illisibles et manqueraient de clarté est manifestement contraire à la réalité, contraire aux pratiques honnêtes du marché et constitutive de calomnie.

2. Concernant la confusion entre le renouvellement et la prolongation du contrat – modification des conditions tarifaires en cours de contrat

Vous consacrez une page de votre fascicule à prétendre que MEGA entretiendrait une confusion entre la prolongation du contrat et son renouvellement et qu'elle ne respecterait pas l'interdiction de modifier les conditions tarifaires du client en cas de prolongation.

Vous reproduisez à cet égard des extraits d'articles des conditions générales de MEGA, manifestement sortis de leur contexte, pour les besoins de votre thèse.

Si vous aviez toutefois reproduit l'article 6 des conditions générales de MEGA dans son entièreté vous auriez constaté que celui-ci prévoit que seules les modifications tarifaires causées par *des éléments qui ne dépendent pas de la seule volonté de MEGA* (ex : modifications législatives, réglementaires ou administratives, modifications des coûts de transport par le gestionnaire de réseaux, etc.) sont susceptibles d'intervenir en cours de contrat, ce qui est parfaitement légal.

Ainsi si un changement quelconque dans la condition tarifaire du client devait intervenir, celui-ci en est averti suivant la procédure prévue au point 3 de l'article 6, c'est-à-dire au moins deux mois à l'avance par courrier, sur la facture ou par email. Le client dispose d'un délai pour pouvoir marquer son désaccord aux nouvelles conditions tarifaires, ce qui emporte l'extinction du contrat.

Contrairement à ce qui est argué dans votre fascicule, aucune modification unilatérale des conditions contractuelles n'est effectuée par MEGA à sa clientèle.

Vous prétendez également que MEGA remporterait de nombreux achats groupés en proposant à ses clients des conditions intéressantes pour ensuite modifier les prix à la hausse à la suite d'une prolongation de contrat.

Cette articulation est à nouveau contraire à la réalité.

La société MEGA permet en effet à ses clients de souscrire à un achat groupé et d'ainsi bénéficier de tarifs avantageux.

Les contrats relatifs à l'achat groupé sont prévus à durée *déterminée*. Les clients souscrivant à ce type de contrat sont parfaitement informés de ce qu'ils bénéficient de conditions *exceptionnelles* et de ce que celles-ci prendront fin à l'échéance de la durée prévue dans le contrat.

Ainsi, deux mois avant ladite échéance, les clients ayant bénéficié d'un contrat d'achat groupé se voient notifier une nouvelle carte tarifaire. Le client dispose alors des options suivantes :

- Opter pour la reconduction de son contrat sur base *d'autres conditions tarifaires* faisant l'objet d'une négociation ;
- Opter pour la souscription d'un *nouvel achat groupé* ;
- Opter pour la *non-reconduction* de son contrat ;

Ce n'est que si le consommateur n'émet aucune réserve concernant la reconduction de son contrat que son contrat initial d'achat groupé sera reconduit en un contrat soumis aux conditions « standards ».

L'on ne peut dès lors soutenir que MEGA procède à une augmentation automatique de ses tarifs dès lors que les tarifs initiaux sont par nature *exceptionnels* et que c'est précisément pour cette raison qu'ils sont limités dans le temps.

L'on ne pourrait légitimement s'attendre que MEGA reconduise dans un contrat « standard » des tarifs aussi compétitifs que dans les contrats d'achat groupé. Si tel était le cas, les contrats d'achat groupé perdraient toute leur utilité.

L'on s'étonne également des termes que vous employez selon lesquels « *les consommateurs mettent souvent plusieurs mois, voire années, avant de se rendre compte que leurs conditions ont été modifiées et ne sont plus de tout avantageuses* » (p9 du fascicule).

Cette affirmation n'est démontrée par aucun témoignage, étude ou statistique.

Il s'agit d'un avis purement subjectif de votre organisme qui, lui aussi, est strictement illégal.

3. S'agissant des intérêts et des frais et des moyens de paiement

L'on comprend à nouveau mal le reproche fait à MEGA dès lors que l'ensemble des frais et intérêts sont explicitement annoncés dans les conditions générales de notre cliente en son article 7.12 reproduit ci-dessous :

*7.12 Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, Mega peut imputer **des frais administratifs et/ou des intérêts** pour l'envoi de factures supplémentaires, de duplicata, de rappels, de mises en demeure, d'un plan de paiement suite à un retard de paiement ou si la présentation d'une domiciliation est refusée par la banque. Le coût s'élève à max 7,5 € par lettre ou e-mail pour les frais de rappel et de maximum 15 € par lettre pour les mises en demeure. En cas de paiement en retard de la totalité ou d'une partie de la facture, ou si la présentation d'une domiciliation est refusée par l'institution financière, le Client est tenu, de plein droit et sans mise en demeure ou rappel, au paiement d'intérêts de retard à compter de la date de l'échéance, sur le montant total de la facture, jusqu'à la date du paiement intégral :*

*(1) Si le Client est un Consommateur, Mega applique à cet effet le taux d'intérêt légal à partir de la mise en demeure. En outre, le Client qui reste en défaut de paiement après envoi de la mise en demeure sera tenu de payer de plein droit en dédommagement forfaitaire égal à 12% de tout montant impayé avec un minimum de 50 € sans préjudice du droit de Mega de prouver l'existence et l'étendue d'un dommage réel plus élevé et d'en réclamer le remboursement sous réserves des dispositions des articles 1022 et 1023 du Code Judiciaire. **Le bénéfice de la présente clause peut être invoqué de manière réciproque par le Consommateur à l'encontre de Mega aux mêmes conditions, dans l'hypothèse où cette dernière viendrait à manquer à son obligation principale de manière fautive, à l'exclusion des cas de force majeure ou de circonstances dont elle ne peut être tenue pour responsable.***

(2) Si le Client n'est pas un Consommateur, Mega applique le taux d'intérêt prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En outre, le Client qui reste en défaut de paiement après envoi de la mise en demeure sera tenu de payer de plein droit un dédommagement forfaitaire égal à 15% de tout montant impayé avec un minimum de 125€ sans préjudice du droit de Mega de prouver l'existence et l'étendue d'un dommage réel plus élevé et d'en réclamer le remboursement sous réserves des dispositions des articles 1022 et 1023 du Code Judiciaire. Tous les montants sont exigibles immédiatement. (Nous mettons en évidence)

Il ressort de cette disposition que MEGA est parfaitement transparente en ce qui concerne les frais administratifs et les intérêts qui seront facturés au client en cas de retard de paiement par ce dernier de ses factures.

Quant aux « moyens de paiement », vous vous contentez d'attribuer de manière totalement arbitraire la note de « abusif ou illicite » à notre cliente sans apporter la moindre justification et sans même préciser sur quoi porte ce critère dont on peut difficilement comprendre la pertinence.

Votre comportement est à nouveau manifestement illégal.

4. Concernant la signature de l'Accord « le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz ».

D'emblée vous mentionnez dans votre fascicule que MEGA ne serait pas signataire de l'Accord « le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz ».

Votre tableau comparatif est par ailleurs élaboré en séparant d'un côté les fournisseurs signataires de l'Accord, et de l'autre ceux qui ne l'ont pas signé.

Ce tableau appelle les observations suivantes :

Il nous apparaît utile de rappeler que ledit Accord n'a pas de valeur contraignante si bien que MEGA est *libre* de pas signer celui-ci sans qu'aucune conclusion ou jugement ne puisse être tiré de ce choix.

Bien que MEGA ne soit pas officiellement partie de cet Accord, elle respecte la plupart si pas toutes les dispositions qui y sont prévues, tant celles qui ne font que paraphraser les dispositions du CDE (auxquelles MEGA se conforme immanquablement), que celles qui sont plus

contraignantes à l'égard des fournisseurs. L'on peut citer, à titre d'exemple, la disposition qui a trait à la redevance fixe, qui est respectée par MEGA quand bien même elle n'est pas signataire de l'Accord.

Votre tableau comparatif ainsi que votre fascicule donnent pourtant l'illusion que les fournisseurs ayant signé l'Accord respectent *systématiquement* l'ensemble des dispositions légales alors que les non-signataires n'en respectent aucune.

Cela a pour effet de dépeindre une image *négative* de MEGA qui n'est pas signataire de l'Accord et qui est ainsi stigmatisée en « mauvais élève » alors même qu'elle respecte tout autant les dispositions de celui-ci.

Une autre conséquence de votre pratique est la confusion créée dans l'esprit des consommateurs dont le comportement économique est susceptible d'être altéré à la lecture de votre tableau (article VI.93 du CDE).

C. Conclusion

Il ressort de ce qui précède que vous avez manqué au respect de vos obligations issues du CDE, et plus précisément à son obligation de n'accomplir aucun acte contraire aux pratiques honnêtes du marché.

Vous donnez une interprétation fautive, incomplète et purement subjective des conditions générales de MEGA ce qui a pour effet de porter gravement atteinte à ses intérêts professionnels.

Plus grave encore, votre ASBL se rend coupable de calomnie et de diffamation dès lors qu'elle accuse la société POWER ONLINE d'émettre des conditions générales abusives et illicites et partant, d'enfreindre les dispositions du CDE sans apporter la moindre preuve alors que cette preuve est admise en droit.

Sans oublier que votre analyse est relayée par les médias et notamment le journal Le Soir et Trends Tendances, ce qui aggrave le préjudice de notre cliente.

Par conséquent, la présente vaut **mise en demeure** d'avoir à :

- Retirer de votre site internet et de tout autre site en ligne le tableau comparatif des conditions générales des fournisseurs d'énergie en Région Wallonne ainsi que le fascicule y afférent ;
- Publier sur votre site internet un rectificatif de votre analyse à l'égard de la SA POWER ONLINE ;

Le tout **dans les 12h** de la réception de la présente.

A défaut, nous avons d'ores et déjà reçu mandat de vous assigner devant le Tribunal compétent dans le cadre d'une action en cessation comme en référé afin de demander votre condamnation à vous exécuter, sous peine d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard.

Il va sans dire que notre cliente se réserve également le droit de solliciter votre condamnation à des dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure distincte au fond pour obtenir réparation du préjudice causé par la publication de ces fausses et dénigrantes informations.

Le présent vous est adressé dans le cadre d'une tentative amiable de résolution d'un différent et non judiciaire (assignation ou saisie). Il est adressé sous toute réserve et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Vos bien dévoués,

Marie-Astrid LEBRUN
marie-astrid.lebrun@avocat.be

Alexandru LAZAR
a.lazar@avocat.be